

Objet : All – Note interprétative n° 10

Précisions et éclaircissements concernant la notion d'entreprise en difficulté

Cette note interprétative de la réglementation All concerne les dossiers investissement et installation.

Etant donné qu'il est interdit d'accorder des aides All à des entreprises en difficulté (article 6, 3° de l'AGW All du 23 février 2023), la présente note a pour but d'expliquer et de préciser les critères de contrôle de la situation financière d'une entreprise préalablement à l'octroi et à la liquidation de ces primes.

1. OCTROI DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT/INSTALLATION (AII)

Selon la Commission européenne, une entreprise est en difficulté si elle remplit au moins une des conditions suivantes :

- a. S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de ses fonds propres a disparu à la suite des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.

Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises suivants : la société à responsabilité limitée (SRL), la société coopérative (SC) et la société anonyme (SA).

$$| \text{Capitaux propres} - \text{Pertes accumulées} | > (\text{Capital souscrit} \times \frac{1}{2}).$$

- b. S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autres qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu à la suite des pertes accumulées.

$$| \text{Pertes accumulées} | > \text{Capitaux propres} \times \frac{1}{2}.$$

Aux fins de la présente disposition, le terme « société dont certains associés

au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » désigne en particulier les types de sociétés suivants : la société en commandite (SComm) et la société en nom collectif (SNC).

- c. Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers, à savoir (selon l'annexe A du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité) :

- La faillite,
- La réorganisation judiciaire par accord collectif,
- La réorganisation judiciaire par accord amiable,
- La réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice,
- Le règlement collectif de dettes,
- La liquidation volontaire,
- La liquidation judiciaire.

Même si elle n'entre dans aucune des hypothèses énoncées ci-dessus, une entreprise peut être considérée comme étant en difficulté si l'on est en présence d'éléments essentiels comme l'existence de dettes fiscales ou sociales échues.

- d. Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- e. Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME (à savoir grandes entreprises), lorsque depuis les deux exercices antérieurs précédant l'introduction de la demande d'aide, les résultats suivants sont observés :

- 1) Ratio Emprunts / Capitaux propres > 7,5
ET
- 2) Ratio EBITDA / Charges financières < 1

L'EBITDA (Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amorization) se traduit par « Bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement ». Son équivalent est l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE).

Les charges financières regroupent plusieurs types de dépenses liées au financement et aux opérations financières de l'entreprise, les principales étant les charges d'intérêts.

Les points a) et b) peuvent être vérifiés pour les demandeurs en personne morale via la BCE et les publications des comptes annuels à la BNB. Ils peuvent aussi être fournis par l'entreprise, à condition soit d'être certifiés sincères et exacts par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises soit d'être approuvés par l'assemblée générale de l'entreprise. L'analyse portera sur l'exercice comptable clôturé ou disponible précédant la demande d'aide.

Notez que les conditions reprises en a) et b) ne s'appliquent pas aux PME existantes depuis moins de 3 ans.

Les points c) et d) peuvent être vérifiés directement via les sources authentiques ou par le biais d'informations complémentaires demandées directement au demandeur.

Le point e) n'est pas applicable car les grandes entreprises ne sont pas admissibles aux aides All.

En ce qui concerne la vérification de ces 5 éléments, le demandeur certifie également dans sa demande d'aide et de paiement que son entreprise n'est pas en difficulté.

2. DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE À L'INVESTISSEMENT/INSTALLATION (AII)

Au stade de la demande de paiement, la notion d'entreprise en difficulté est identique à celle prévalant au stade de l'octroi, à l'exception de cette nuance :

- La période à prendre en considération pour vérifier si l'entreprise est en difficulté correspond à l'exercice comptable clôturé ou disponible précédant la demande de paiement.

La liquidation de la prime ou de chaque tranche de celle-ci est subordonnée à la production de la preuve par la PME qu'elle n'était pas une entreprise en difficulté pendant l'exercice comptable clôturé précédant la demande de paiement.

Par « production de la preuve », il s'agit de l'analyse à opérer par l'administration sur la base des comptes annuels. Ils peuvent aussi être fournis par l'entreprise, à condition soit d'être certifiés sincères et exacts par un expert-comptable ou un

réviseur d'entreprises soit d'être approuvés par l'assemblée générale de l'entreprise. Cette analyse peut être complétée par la consultation des sources authentiques et par le biais d'informations complémentaires demandées directement au demandeur.

A défaut, le fonctionnaire prend une décision défavorable de la liquidation de la prime via la notification d'aide.